

SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

*Direction de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins*

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau de l'organisation des relations
sociales et des politiques sociales (RH3)

Circulaire DHOS/RH3 n° 2010-89 du 11 mars 2010 relative à l'utilisation des crédits du Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), volet ressources humaines, au titre de l'année 2010

NOR : SASH1007024C

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : utilisation des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP), volet ressources humaines, au titre de l'année 2010.

Mots clés : FMESPP – aides individuelles.

Références :

Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 modifiée, article 40 ;

Loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale, articles 60-II et 61 ;
Décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au Fonds pour la modernisation des établissements de santé, modifié ;

Circulaire DH/FH1/99 n° 182 du 23 mars 1999 relative au Fonds d'accompagnement social pour la modernisation des établissements de santé ;

Circulaire DH/FH1/99 n° 654 du 30 novembre 1999 relative à la mise en œuvre par les ARH et les établissements de santé des cellules d'accompagnement social.

La ministre de la santé et des sports, la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation (pour mise en œuvre) ; Mesdames et Messieurs les préfigureurs des futures agences régionales de santé (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Monsieur le directeur de la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux (pour information).

La présente circulaire a pour objet de vous donner les indications relatives à l'enveloppe du FMESPP, volet ressources humaines, au titre de l'année 2010.

Le montant total des crédits disponibles au titre de ce volet représente 55 M€, dont la répartition est définie comme suit entre aides individuelles et aides collectives : 45 M€ au titre des aides individuelles et 10 M€ au titre des aides collectives.

Il est précisé que les 10 M€ des aides collectives consacrées aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT) feront l'objet d'une circulaire FMESPP distincte.

1. Montant des crédits et modalités de versements des aides individuelles (AI)

1.1. Montant pour les opérations de modernisation sociale réalisées en 2010

Une enveloppe de 45 M€ est provisionnée pour assurer le recours aux aides individuelles afin, d'une part, de pouvoir répondre aux engagements déjà pris à ce jour et restant à couvrir et, d'autre part, d'accompagner de nouvelles opérations de restructuration engagées par les établissements de santé courant 2010.

1.2. Modalités de versement des AI

Il est rappelé que le recours aux indemnités de départ volontaire doit conserver un caractère exceptionnel et suppose qu'aient été étudiées préalablement toutes les autres possibilités (mobilités, remboursement du différentiel de rémunération, actions de conversion) offertes par les aides individuelles. En outre, à l'exception des indemnités de départ volontaire, versées directement aux bénéficiaires par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), les autres types d'aide (CLASMO, IEM, RDR, RAC) sont versés par la CDC à l'établissement bénéficiaire de l'agrément donné.

Une évolution importante est envisagée à compter de l'année 2011 dans la procédure d'attribution des aides individuelles aux régions, tendant à une déconcentration des crédits vers les agences régionales, sous réserve d'une estimation aussi fiable que possible des opérations de regroupement, restructuration, transfert envisagées. Aussi, dans le courant de l'année 2010, une demande d'enquête vous sera adressée pour évaluer vos besoins prévisionnels sur votre territoire de santé en matière d'aides individuelles pour les années à venir.

2. Procédure et calendrier

2.1. Procédure à suivre

La décision d'agrément, présentée par l'agence régionale, de l'opération de modernisation sociale envisagée par un établissement de santé doit être soumise avant signature à l'avis de mes services (notamment pour contrôler la disponibilité des crédits au titre de l'enveloppe nationale), doit aussi préciser, conformément aux règles figurant dans la circulaire du 23 mars 1999 citée en référence, pour chaque type d'aides individuelles demandées, le nombre et le grade des agents éligibles dans l'établissement, l'évaluation des coûts et le calendrier prévisionnel de versement des aides. Le dossier ne doit pas comporter d'indication nominative.

2.2. Ajustement possible du calendrier prévisionnel de réalisation des opérations par voie d'avenant contractuel

Les orientations fixées dans la décision d'agrément peuvent être amenées à évoluer pour s'ajuster au mieux aux attentes effectives des personnels et à chacune des situations individuelles. Afin de ne pas nuire au suivi de l'enveloppe nationale, ces ajustements doivent faire l'objet d'avenants à l'agrément initial, également soumis pour avis à mes services, dès lors que l'économie générale de la convention initiale est bouleversée, notamment si ces modifications entraînent des surcoûts par rapport aux montants prévus.

2.3. Situation des établissements de santé privés à but non lucratif antérieurement financés par dotation globale

L'agrément ou la décision attributive de subventions concernant les établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale effective et éligibles aux aides individuelles du FMESPP depuis la parution du décret n° 2008-1529 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au FMESPP doit suivre la même procédure d'instruction que pour le secteur public et donner lieu à contact préalable avec mes services.

Vous voudrez bien me tenir informée de toute difficulté éventuellement rencontrée pour l'application de cette circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement simultané
de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins
et du chef de service :
*La sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,*
E. QUILLET